

REQU LE 7 SEP. 2026



Convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné

Entre,

L'Etat, représenté par le ministre du travail et des solidarités ;

L'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph), représentée par sa directrice générale,

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), établissement public administratif, représenté par sa directrice,

France Travail, représenté par son directeur général,

Le Conseil national Handicap et Emploi des Organismes de Placement Spécialisés (CHEOPS), qui représente les organismes de placement spécialisés dénommés Cap emploi, représenté par son président,

L'Union Nationale des Missions Locales (UNML), qui représente le réseau des Missions Locales ainsi que leurs Agences régionales (ARML) et son président,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), représenté par son directeur général,

Le Collectif France pour la recherche et la promotion de l'Emploi Accompagné (CFEA), représenté par son président,

Visa :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 243-1,

Vu le code du travail et en particulier les articles L. 5213-2-1, L 5214-1 et L. 5214-3,

Vu le code général de la fonction publique et en particulier les articles L 351-7 et R 351-1 à R 352-36,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2025 relatif à la publication du cahier des charges relatif aux modalités de mise en œuvre de l'emploi accompagné

SV x/ 0
NBS TUV

Préambule

En 2023, près de 3,1 millions de personnes actives avaient une reconnaissance administrative de handicap, et cette population augmente de manière dynamique notamment du fait du vieillissement de la population. Malgré les progrès de ces dernières années, la situation des personnes en situation de handicap sur le marché du travail reste défavorable, avec un taux d'activité faible, un taux de chômage de 12 % (contre 7 % en population générale) et un moindre niveau de qualification.

La loi pour le plein emploi consacre une étape majeure vers l'effectivité du droit pour toute personne en situation de handicap à exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire. Elle met fin à la logique d'orientation en milieu ordinaire et affirme, pour chacun, la liberté de choisir sa trajectoire et son environnement de travail. France Travail en lien avec Cap emploi propose aux personnes en situation de handicap inscrites ou souhaitant être inscrites en tant que demandeurs d'emploi un accompagnement adapté à leurs besoins.

Dans la continuité des orientations fixées par la Conférence nationale du handicap (CNH) de 2023, l'État assure désormais le pilotage stratégique et politique national du dispositif d'emploi accompagné afin d'en garantir la cohérence, la qualité et l'homogénéité sur l'ensemble du territoire. France Travail, dans le cadre de ses missions opérationnelles pour le compte de tous, assure pour sa part les conditions de la collaboration et de l'efficacité collective dans le cadre des réseaux pour l'emploi. Cette évolution vise à consolider l'emploi accompagné comme un dispositif d'appui durable au maintien dans l'emploi et à la sécurisation des parcours professionnels, en conformité avec les principes définis dans le cahier des charges national, et en cohérence avec les orientations de la loi pour le plein emploi. L'emploi accompagné constitue ainsi un levier de la politique publique d'inclusion et de participation professionnelle des personnes en situation de handicap.

Ce dispositif s'appuie sur une méthodologie comportant un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion ainsi qu'au maintien dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Il s'adresse aux personnes en situation de handicap (salarié, travailleur non salarié, agent public ou demandeur d'emploi) et le cas échéant à leurs employeurs (ou collectif de travail).

L'emploi accompagné s'inscrit dans une logique de subsidiarité par rapport à toute autre forme d'accompagnement relevant du droit commun qu'elles soient générales ou spécifiques. En conséquence, il ne peut être prescrit que lorsque ces dernières ne peuvent suffire à répondre aux besoins de la personne. Il intervient à toutes les étapes du parcours professionnel, sans durée prédéterminée et avec une intensité évolutive selon les besoins exprimés.

Il est mis en œuvre sous la forme de plateformes départementales de services intégrés, composées d'un collectif d'opérateurs qui mutualisent leurs compétences et ressources respectives pour assurer, de manière coordonnée et continue, l'accompagnement des personnes pour lesquelles le dispositif a été prescrit. Ces plateformes s'appuient sur des savoir-faire complémentaires issus des champs de l'emploi, du social, du médico-social et du sanitaire, afin de garantir une réponse globale, cohérente et adaptée aux besoins de chaque personne accompagnée.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "SV" and "M".

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les orientations stratégiques relatives au déploiement de l'emploi accompagné sur tout le territoire national dans la cadre d'un pilotage et d'un cahier des charges rénovés.

Elle précise les modalités de coopération entre les différents acteurs nationaux et régionaux et fixe les objectifs pour la période couverte par la convention en déterminant les moyens associés.

La présente convention décrit ainsi un cadre de gouvernance partagé, de contrôle et d'évaluation des résultats de la mise en œuvre de la mission de facilitation de l'accès et du maintien dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail confiée aux plateformes départementales de services intégrés. La convention prévoit également les modalités de financement et le niveau d'engagement de chaque partie prenante signataire de cette convention dans une annexe financière.

L'année 2026 sera consacrée à la préfiguration de la nouvelle organisation cible, tant en matière de gouvernance nationale et territoriale que dans la conduite des dialogues de gestion et la préparation des modalités de financement à mettre en œuvre à compter de 2027. Elle permettra par conséquent de cadrer le rôle de chaque acteur tant dans la gouvernance, le pilotage et les circuits de décisions. À ce titre, la gestion 2026 se traduira par une stabilité des moyens financiers de l'État par rapport à loi de finances pour 2025, y compris pour les fonds (Agefiph et FIPHFP). Elle permettra également le déploiement des outils d'accompagnement (notamment le guide pratique et foire aux questions) visant à soutenir la bonne appropriation par tous les acteurs appelés à intervenir dans ce nouveau cadre. Pour ce faire, une feuille de route partenariale des travaux à mener sera fixée début de l'année 2026. En fin d'exercice 2026, les parties signataires établiront un bilan de la préfiguration.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La présente convention peut, d'un commun accord entre les parties, être modifiée et/ou prolongée par voie d'avenant dans les conditions définies à l'article 7.

La clôture de la présente convention a lieu au plus tard le 30 juin 2027 permettant l'achèvement de l'ensemble des opérations d'exécution et de bilan de la mise en œuvre.

Article 3 : Objectifs stratégiques

La loi pour le plein emploi rappelle que l'accompagnement durable vers et dans l'emploi reste encore un défi sociétal et un enjeu majeur des politiques de l'emploi des personnes en situation de handicap.

Pour y répondre, plusieurs leviers ont été identifiés lors de la conférence nationale du handicap en 2023, dont le développement de l'emploi accompagné.

SV
N
M

Il convient de faire évoluer les plateformes départementales d'emploi accompagné autour de plusieurs objectifs stratégiques :

3.1-Fluidifier les parcours en limitant les risques de rupture de trajectoire pour les personnes, et dans le même temps accompagner un plus grand nombre d'entre elles. Trois leviers d'actions sont privilégiés :

- Faciliter et fluidifier l'accès au dispositif d'emploi accompagné, grâce à une meilleure interconnaissance entre les acteurs de l'emploi, du médico-social, du social et de l'insertion professionnelle, et à une appropriation renforcée du dispositif et du principe de subsidiarité par les prescripteurs (SPE, MDPH).
- Renforcer la coordination territoriale et les coopérations opérationnelles, en mobilisant les compétences et le savoir-faire des plateformes départementales d'emploi accompagné, dans une logique de travail partenarial avec l'ensemble des acteurs concernés — notamment France Travail, Cap emploi, l'Agefiph, le FIPHFP, l'UNML, les établissements et service d'accompagnement par le travail (ESAT) les opérateurs du champ médico-social — pour sécuriser les transitions et la continuité des parcours professionnels. Cette coordination territoriale s'étend également à la prospection et la mise en œuvre de coopération avec les employeurs souhaitant s'engager pour le recrutement de personnes handicapées.
- La revue régulière et systématique des portefeuilles des conseillers tout au long de l'année par les plateformes car, dans le cadre de l'emploi accompagné, le projet de la personne évolue en continu.

3.2-Améliorer les compétences des plateformes départementales d'emploi accompagné à travers la mobilisation de deux leviers principaux :

- Renforcer la professionnalisation des équipes conformément aux attendus des missions telles que définies au cahier des charges, en consolidant la formation initiale et continue des conseillers emploi accompagné, en favorisant l'obtention du titre professionnel "Conseiller en emploi accompagné" (RNCP 37779) ou d'une qualification équivalente, et en développant la capitalisation et la diffusion des bonnes pratiques issues du terrain.
- Elargir les domaines d'expertise des plateformes afin qu'elles soient en mesure de proposer un accompagnement de qualité à l'ensemble des publics concernés par le dispositif, tel que défini par le cahier des charges national. Cet élargissement peut s'appuyer sur l'expertise d'organismes spécialisés sur certains types de handicaps jusqu'alors peu ou non pris en compte au sein de la plateforme, ainsi que sur des structures non médico-sociales, notamment issues du champ de l'économie sociale et solidaire (ESS).

3.3 -Garantir la qualité de service et assurer la lisibilité du financement en s'appuyant sur trois leviers d'action :

- Le déploiement d'un cahier des charges rénové fournissant un socle de principes directeurs, garants de la cohérence, de la qualité et de l'efficacité du dispositif de l'emploi accompagné (article L 5213-2-1 du Code du travail).

SV
xp
4
AM
CD

- Une convention d'habilitation départementale des plateformes emploi accompagné, pluriannuelle, en année civile, et un schéma de financement plus lisible comprenant un calendrier de gestion et un payeur unique (France Travail) (cf. annexe financière).
- Contrôle de la mission de service d'intérêt économique général confiées aux plateformes départementales de l'emploi accompagné (voir article 6.2).

Article 4 : Cadre de gouvernance

L'emploi accompagné se caractérise par une forte dimension partenariale. La coopération entre les différents acteurs nationaux, régionaux et départementaux implique l'installation d'instances de dialogue dédiées.

4.1- Un comité de pilotage national

Composition et périodicité

Un comité de pilotage national organisé et présidé par l'État, représenté par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, est installé. Il se réunit à minima deux fois par an et est composé de :

- La DGEFP en collaboration avec la DGCS, l'Agefiph, le FIPHFP en qualité de financeurs et pilotes,
- L'opérateur France Travail en qualité de payeur et d'appui à la gestion opérationnelle administrative et financière.

Ce comité associe également les représentants de Chéops, UNML, CNSA, CFEA en leur qualité de têtes de réseaux.

Missions

Ce comité de pilotage national veille au respect des engagements de chacun des signataires, ainsi qu'à la mobilisation et à la coopération de leurs services.

En particulier :

- Il propose des éventuelles évolutions d'engagements financiers inscrits dans l'annexe financière de la présente convention ;
- Il détermine et valide les montants des enveloppes financières annuelles régionales ;
- Il valide les indicateurs de pilotage, fixe les cibles nationales évoquées à l'article 6.1 (pilotage par le résultat) et partage les résultats obtenus deux fois par an ;
- Il s'assure des engagements inscrits à l'article 6.2 concernant l'évaluation ;
- Il peut définir une feuille de route annuelle, validée lors du dernier copil de l'année, qui établit les priorités d'action, les étapes clés et les objectifs à atteindre, comprenant des indicateurs de suivi propres et une logique de livrables ;
- Il mandate la mise en place de comités techniques (COTECH) thématiques dont il définit les orientations, les missions et les modalités de fonctionnement. Ces comités techniques auront pour mission de travailler le cas échéant sur l'enrichissement de la feuille de route et sur des sujets spécifiques : financements, interventions à coordonner sur la formation

des conseillers emploi accompagnés, guide pratique et foire aux questions de l'emploi accompagné, réalisation des modèles types nationales quantitatives et qualitatives et financières à renseigner par les plateformes pour les dialogues de gestion, éléments de communication définis entre les parties, une étude affinée des coûts par exemple.

4.2 Installation de comités de pilotage territoriaux

4.2.1 A l'échelon régional

Composition et périodicité

Au plan régional, l'offre de services intégrée en direction des demandeurs d'emploi en situation de handicap s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH), et dans le cadre de la gouvernance du réseau pour l'emploi : les Comités Régionaux pour l'Emploi. En son sein, un comité de pilotage (COPIL) régional est institué sous la responsabilité de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), et est composée de l'Agence régionale de santé (ARS), la délégation régionale de l'Agefiph, la direction territoriale handicap (DTH) du FIPHFP, les représentants régionaux de France Travail, de Chéops régional, de l'Association régionale des missions locales (ARML), dont la représentation est organisée selon les modalités tenant compte de leurs sujétions et des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dont la représentation est organisée selon les modalités tenant compte de leurs sujétions. Ce comité associe également un représentant des chefs de file des plateformes d'emploi accompagné. Il constitue l'instance opérationnelle du Comité régional pour l'emploi (CRE) pour le champ de l'emploi accompagné. En son sein, une formation restreinte aux financeurs (la DREETS, la DR Agefiph et la DTH du FIPHFP) de l'emploi accompagné se réunit en tant que de besoin et peut solliciter à ce titre France Travail lorsque l'ordre du jour le justifie. Les directions régionales (DR) de France Travail ont qualité de payeur et d'appui à la gestion opérationnelle administrative et financière. Les autres membres non-financeurs contribuent à la cohérence et à la complémentarité de l'action territoriale.

Le comité régional se réunit à l'initiative de la DREETS en concertation avec l'ARS, l'Agefiph, le FIPHFP et France Travail, au minimum deux fois par an.

Missions

Le comité régional veille à la qualité, la cohérence et l'efficacité de l'offre de services sur le territoire. Il traite les alertes identifiées au niveau départemental.

Les financeurs sont compétents pour habilitier les opérateurs composant les plateformes et pour le retrait des habilitations.

Le comité peut également formuler des recommandations sur les évolutions de l'offre territoriale, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la couverture de besoins non couverts ou d'intégrer de nouveaux opérateurs, dans le respect des procédures définies par le cahier des charges.

SV
XP
TW
6
AC

4.2.2 A l'échelon départemental :

Composition et périodicité

Au plan départemental, l'offre de services intégrée en direction des demandeurs d'emploi en situation de handicap s'inscrit dans le cadre de la gouvernance du réseau pour l'emploi : les Comités Départementaux pour l'Emploi. Un comité de suivi départemental est organisé en son sein, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) en lien avec délégation départementale de l'ARS (DDARS), la délégation régionale de l'Agefiph et la délégation territoriale handicap du FIPHFP. Il réunit la MDPH, la délégation départementale de France Travail ainsi que le Cap emploi et la Mission locale, ainsi que le chef de file de la plateforme et, en tant que de besoin certains de ses opérateurs.

Il se réunit autant que de besoin, et au minimum une fois par an, et rend compte de ses actions au comité de pilotage régional.

S'agissant des territoires d'Outre-mer, les départements assimilés à des régions devront s'organiser autour d'une seule instance composée des différents acteurs (ARS, Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), Agefiph, FIPHFP, SPE et MDPH) afin d'engager des actions communes et de garantir la cohérence de l'offre de services dans les territoires.

Missions

Ce comité a pour mission d'assurer :

- Le suivi de l'activité globale de la plateforme (entrées, accompagnements en cours, sorties) ;
- Le suivi des prescriptions et des retours qualité, afin d'améliorer la pertinence des orientations et la fluidité des parcours ;
- Les échanges sur les difficultés rencontrées, qu'elles soient d'ordre opérationnel, partenarial ou financier, et la formulation de propositions d'ajustement transmises au niveau régional ;

Article 5 : Les engagements financiers

L'État, l'Agefiph, le FIPHFP actent de leur engagement budgétaire prévisionnel respectif pour l'année 2026 dans le cadre de l'annexe 1 de la présente convention.

La contribution de l'État au titre du financement de l'emploi accompagné exposée est sous réserves de l'inscription et dans limites des crédits en loi de finances. La contribution de l'Agefiph et du FIPHFP au titre du financement de l'emploi accompagné est également sous réserve de la validation annuelle du budget par leurs instances respectives.

Si cette trajectoire financière n'est plus soutenable pour les financeurs, et après accord des commanditaires, un ajustement peut être réalisé par avenant à la présente convention.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "SV", "AP", and others.

Article 6 : Suivi, Indicateurs et Évaluation

6.1-Suivi et indicateurs

Les plateformes départementales remontent chaque trimestre des données quantitatives et qualitatives, par le biais d'un outil national de pilotage. Le comité national et les comités territoriaux utiliseront ces données afin de mesurer la qualité de services et la performance du dispositif en matière d'accès et de sécurisation des parcours professionnels en tenant compte des spécificités régionales.

Dans ce cadre le Collectif France pour la recherche et la promotion de l'Emploi Accompagné (CFEA) est identifié comme appui aux acteurs nationaux et régionaux.

Les indicateurs socles sont ceux du cahier des charges.

6.2- Évaluation

À partir d'un échantillon représentatif de plateformes départementales conventionnées, la démarche d'évaluation vise, en mobilisant les données de suivi et au moyen de méthodes quantitatives, qualitatives ou d'enquêtes, à établir des diagnostics permettant d'améliorer la qualité de l'accompagnement proposé aux personnes et aux employeurs, dans le respect du cahier des charges national.

Elle a également pour objectif de proposer, en lien avec le CFEA, des voies d'harmonisation des organisations et des pratiques mises en œuvre au sein des plateformes.

Enfin, les membres du comité de pilotage national peuvent s'appuyer sur l'ANSA pour conduire des évaluations ciblées, selon un référentiel validé par le COPIL national, en s'appuyant sur l'expertise du CFEA pour garantir la cohérence et la qualité des démarches d'évaluation.

6.3- Les modalités de financement des plateformes

L'année 2026 est une année de transition quant aux modalités de financement des plateformes. La gestion 2026 se traduit par une stabilité des moyens financiers de l'État, de l'Agefiph et du FIPHFP. Les fonds sont versés par chaque financeur à France Travail qui assure le versement des financements aux plateformes cheffes de file (cf. annexe 2).

La répartition des financements auprès de chaque plateforme pour 2026 est identique à celle accordée au titre de 2025.

France Travail, , procède, le cas échéant, à la récupération des financements non-employés au titre de l'année 2026 pour les restituer aux financeurs. Une attention particulière est portée à l'absence de surcompensation et à la bonne utilisation des fonds publics. Il s'agit de s'assurer que le montant de la contribution versée à chaque plateforme n'excède pas les coûts associés à la mise en œuvre des missions confiées. Les financeurs s'accordent sur la gestion d'éventuels excédents.

Au cours de l'année 2026, consacrée à la préfiguration de la nouvelle organisation cible, les modalités de financement et de dialogue de gestion seront définies au titre de l'année 2027.

SV
8
N
M

Article 7 : Révision – modification – résiliation

La présente convention est révisable :

- À la demande de l'une des parties. Toute révision ou modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1^{er}.
- De plein droit en cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle ayant une incidence sur la mise en œuvre de ses dispositions. Ces modifications sont réalisées par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation anticipée

En cas de litige entre l'une ou plusieurs des parties, une résolution à l'amiable sera en premier lieu recherchée. Si celle-ci n'aboutit pas, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa notification.

Article 9 : Communication

Pour toute communication, les parties prenantes à la convention devront utiliser la seule charte graphique de l'emploi accompagné. Les logos du ministère en charge du suivi de l'emploi accompagné ainsi que celui de l'Agefiph et du FIPHFP devront également apparaître.

SV
9
TW
CO

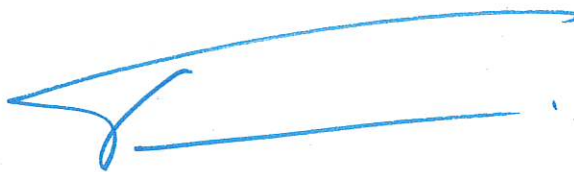
246 W

Fait à ..., le ... 8 AOUT 2026

Pour l'Etat



Pour France Travail,



Pour l'Agefiph représenté par

Caroline DEKERCKE, DG



Pour le FIPHFP représenté par [....]

Marine NEUVILLE, Directrice



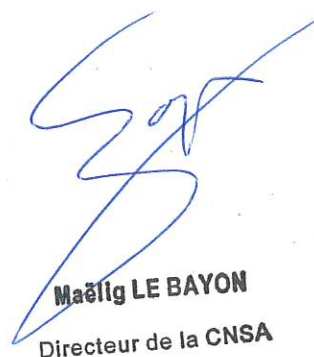
Pour Chéops



Pour l'UNML



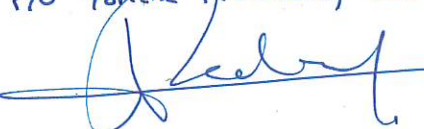
Pour la CNSA



Maelig LE BAYON
Directeur de la CNSA

Pour le CFEA

P/O ~~Yolande~~ Bodeloux, DG



9565-1000-1

NOV 19 1964
FBI - NEW YORK

W